MODELE N° I.SEq.FR.01/12 : certificat vétérinaire pour l'exportation de semences équine et asine de France vers la Nouvelle-Calédonie

1 Pays exportateur:
2 AUTORITE COMPETENTE:
3 Renseignements relatifs aux reproducteurs males:
3.1 Espèce :
3.2 Race :
3.3 Date et lieu de naissance :
3.4 Nom et identification :
3.5 Séjour au centre d'insémination artificielle :
3.6 Nom et adresse du propriétaire du donneur :
4 RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA SEMENCE :
4.1 Nom et adresse du centre de collecte :
4.2 N° d'agrément du centre de collecte :
4.3 Date(s) de récolte :
4.4 Identification des paillettes :
4.5 Nombre total de paillettes :
4.6 Raison sociale de l'exportateur :
5 DESTINATION DE LA SEMENCE :
5.1 Nom et adresse de l'importateur :
5.2 Moyens de transport :

CERTIFICAT N°:

6 CERTIFICAT SANITAIRE

Je soussigné,	, vétérinaire officiel du gouvernement ou agré
par les autorités vétérinaires de France certifie pour ce qui	concerne les étalons et la semence identifiés ci
dessus, que :	

6.1 STATUT ZOOSANITAIRE DU PAYS EXPORTATEUR

La France est officiellement indemne, conformément aux dispositions pertinentes du code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, des maladies suivantes :

- ✓ Peste équine ;
- ✓ Stomatite vésiculeuse ;
- ✓ Encéphalomyélite équine de l'Est, de l'Ouest et vénézuélienne depuis 2 ans ;
- ✓ Morve depuis 6 mois;
- ✓ Dourine depuis 6 mois ;
- ✓ Surra (*Trypanosoma evansi*)

La vaccination contre la peste équine est interdite en France.

6.2 RESIDENCE

Les étalons résident continuellement depuis leur naissance dans le pays exportateur ou n'ont, au cours des 6 derniers mois précédant immédiatement la collecte de semence, visité aucun pays (ou zone) non indemne des maladies citées en 6.1.

6.3 ETABLISSEMENT D'ORIGINE

- 6.3.1 Au cours des périodes entre parenthèses précédant immédiatement leur entrée au centre d'insémination artificielle, les étalons n'ont stationné sur aucune exploitation où les maladies suivantes sont apparues :
 - ✓ Anémie infectieuse équine (3 mois) ;
 - ✓ Artérite virale équine (28 jours) ;
 - ✓ Salmonella abortus equi (3 mois);
- 6.3.2 Au cours des 2 mois précédant immédiatement leur entrée au centre d'insémination artificielle, les étalons ont toujours stationné sur des propriétés où aucun cas de métrite équine contagieuse n'a été officiellement déclaré
- 6.3.3 Au cours des 28 jours précédant immédiatement leur entrée au centre d'insémination artificielle, les étalons ont toujours stationné sur des exploitations dans lesquelles aucun équidé excréteur du virus de l'artérite n'était présent.

6.4 CENTRE D'INSEMINATION ARTIFICIELLE

6.4.1 Les étalons ont séjourné pendant la période de collecte dans un centre d'insémination artificielle officiellement agréé par les autorités sanitaires officielles conformément à la directive modifiée 92/65/CEE.

- 6.4.2 Le centre d'insémination artificielle doit notamment être placé sous le contrôle d'un vétérinaire dit « de centre » et disposer d'installations distinctes et matériellement séparées permettant d'assurer : le logement et l'isolement des animaux, la collecte du sperme, le nettoyage et la désinfection des équipements, le traitement du sperme et le stockage du sperme.
- 6.4.3 Il doit être soumis au moins deux fois par an à des inspections par un vétérinaire officiel s'assurant du respect des conditions d'agrément et de surveillance.

Date de la dernière inspection :

- 6.4.4 Au cours des 30 jours précédant l'introduction des étalons désignés et pendant toute la période de collecte de la semence destinée à l'exportation, aucun cas des maladies suivantes n'a été détecté dans le centre de collecte :
 - ✓ anémie infectieuse équine ;
 - ✓ artérite virale équine ;
 - ✓ salmonellose abortus equi ;
 - ✓ Métrite contagieuse équine ;
 - ✓ Exanthème coïtal équin ;
 - ✓ Rage;
 - ✓ charbon bactéridien ;
 - ✓ infection par l'herpes virus de type 1 (incluant le syndrome neurologique) ;
 - ✓ maladie de Borna.

6.5 ISOLEMENT

- 6.5.1 Les étalons n'ont pas été utilisés à des fins de reproduction naturelle ni au cours des 30 jours précédant la première collecte de sperme destinée à être exportée ni au cours de la période de collecte.
- 6.5.2 Les étalons sont résidents du centre d'insémination artificielle au moins depuis la première collecte jusqu'à la dernière collecte destinée à cette exportation. Pendant tout ce temps, ils n'ont été en contact avec aucun autre cheval n'ayant pas le même statut sanitaire.
- 6.5.3 Les donneurs ont été examinés par un vétérinaire officiel au moment de leur admission au centre et chaque jour de collecte pour cet envoi et étaient indemnes de tout signe clinique des maladies causées par des micro-organismes transmis par la semence.

6.6 ANALYSES

Les étalons ont subi avec résultat négatif les épreuves suivantes :

6.6.1 Deux tests de Coggins ou deux épreuves ELISA vis-à-vis de l'anémie infectieuse équine, la première au moins 14 jours après l'entrée dans le centre de collecte et la deuxième pas moins de 14 jours et pas plus de 180 jours après la dernière collecte destinée à cette exportation.

Type de test :

Dates de prélèvement :

6.6.2 Deux épreuves de recherche par culture (durant au moins 6 jours) du germe *Taylorella* equigenitalis (métrite contagieuse équine) avec un intervalle de 7 jours, la première au moins 7 jours après l'entrée dans le centre de collecte. Les analyses ont été réalisées d'une part sur des

prélèvements de liquide pré-éjaculatoire ou un échantillon de sperme, d'autre part sur des frottis génitaux provenant au moins du sinus urétral et de la fosse du gland (comprenant ses diverticules).

Type de test:

Dates de prélèvement :

6.6.3 Artérite virale equine :

- 6.6.3.1 Les étalons ont été testés vis-à-vis de l'artérite virale équine par deux séroneutralisations ou deux épreuves ELISA avec résultat négatif, la première au moins 14 jours après l'entrée dans le centre de collecte et la deuxième pas moins de 14 jours et pas plus de 180 jours après la dernière collecte destinée à cette exportation.
- 6.6.3.2 Ou les étalons ont été vaccinés contre l'artérite virale équine à l'aide d'un vaccin inactivé sous le contrôle d'un vétérinaire officiel et sont ensuite revaccinés au moins annuellement. La primovaccination doit avoir été effectuée entre 6 mois et 12 mois d'âge, pendant une période d'isolement et immédiatement après épreuves de séroneutralisation ou ELISA indirecte sur prélèvement sanguin prélevés à 10 jours d'intervalle, avec résultat négatif. Le certificat de vaccination est joint au présent certificat.
- 6.6.3.3 Ou les étalons sont séropositifs vis à vis de l'artérite virale équine et ont été reconnus au cours de l'année précédant la récolte de semence non excréteurs de virus par isolement viral sur deux échantillons de semence pris à 21 jours d'intervalle avec résultat négatif.

Type de test :

Dates de prélèvement :

6.6.4 Toutes les analyses ont été réalisées dans un laboratoire reconnu officiellement et les copies des résultats d'analyse sont jointes au certificat.

6.7 EXIGENCES SUR LA SEMENCE

- 6.7.1 La semence destinée à l'exportation a été prélevée, traitée et conservée selon les prescriptions de la dernière version de la Directive 92/65/CEE.
- 6.7.2 La semence a été collectée, préparée et stockée exclusivement dans des locaux prévus à cet effet et dans de strictes conditions d'hygiène.
- 6.7.3 Tous les outils entrant en contact avec le sperme ou l'animal donneur pendant la collecte ou le traitement sont convenablement désinfectés ou stérilisés avant chaque usage ou à usage unique.
- 6.7.4 Tous les produits d'origine animale, autre que le jaune d'œuf, utilisés dans le traitement du sperme (additifs ou diluants) ne présentent aucun risque sanitaire ou ont subi un traitement préalable de nature à écarter ce risque. Les œufs, le cas échéant, proviennent d'élevages officiellement indemnes d'Influenza aviaire et de maladie de Newcastle.
- 6.7.5 Chaque éjaculat a été contrôlé et possède les qualités techniques nécessaires à la fécondation après les opérations de congélation et de décongélation.
- 6.7.6 La semence a été diluée immédiatement après collecte avec un diluant contenant des antibiotiques permettant d'obtenir un effet au moins équivalent à : 500UI/ml de streptomycine, 500 UI/ml de

- pénicilline, $150\mu g/ml$ de lincomycine et $300\mu g/ml$ de spectinomycine ou 0,1 $\mu g/ml$ d'amoxicilline.
- 6.7.7 La semence est placée dans des paillettes neuves et maintenues à l'abri des contaminations et des poussières dûment identifiées ne contenant que de la semence provenant d'un même donneur et scellées avant la congélation en azote liquide.

6.8 STOCKAGE-TRANSPORT

- 6.8.1 La semence est stockée dans des locaux et selon des conditions agréées par les autorités officielles pendant au minimum 30 jours avant toute expédition. Le container de stockage est conservé jusqu'à l'export dans un centre de collecte agréé CE.
- 6.8.2 La semence est stockée et transportée uniquement avec de la semence de même statut sanitaire dans des conteneurs lavés, désinfectées et stérilisés avant utilisation ne présentant aucun risque de contamination des produits.
- 6.8.3 L'azote liquide utilisé n'a jamais servi antérieurement.

6.9 EXPORTATION

Le containeur de semence destinée à l'exportation a été scellé avant son expédition avec des scellés officiels.

Fait à , le Nom et signature du vétérinaire